

**CONCOURS ITRF Session 2015**

**CONCOURS EXTERNE TECHNICIEN CLASSE NORMALE DE RECHERCHE ET DE  
FORMATION BAP J – emploi-type gestionnaire ressources humaines**

**Epreuve écrite admissibilité**

**Durée 3 heures**

**Coefficient 3**

**Ce sujet comporte 19 pages (y compris la page de garde).**

**Les réponses doivent être apportées directement sur le sujet.**

**Aucun document n'est autorisé. L'usage de la calculatrice n'est pas autorisé.**

**L'anonymat doit être respecté tout au long du sujet sous peine de nullité de l'épreuve.**

**1) Citez les conseils présents en université depuis la loi sur l'enseignement supérieur et la recherche.**

.....  
.....  
.....  
.....

**2) Citez au moins trois missions des universités**

.....  
.....  
.....  
.....

**3) Quel est le rôle**

**- de la commission paritaire d'établissement ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**- du comité technique ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**4) Quelle est la définition d'un budget ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**5) Citez au moins quatre grands principes de la comptabilité publique**

.....  
.....  
.....  
.....

**6) Donnez la définition de la fongibilité asymétrique**

Un principe comptable qui permet d'utiliser des crédits pour des dépenses pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'intérieur d'un programme, mais sans qu'il soit possible d'accroître les crédits de personnel en utilisant des crédits prévus pour d'autres natures de dépense

Un principe comptable qui permet d'utiliser des crédits pour des dépenses pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'intérieur d'un programme, mais sans qu'il soit possible d'accroître les crédits d'investissement en utilisant des crédits prévus pour d'autres natures de dépense

Un principe comptable qui permet d'utiliser des crédits pour des dépenses pour lesquelles elles n'étaient pas prévues à l'intérieur d'un programme, mais sans qu'il soit possible d'accroître les crédits de fonctionnement en utilisant des crédits prévus pour d'autres natures de dépense

**7) Quelles sont les sources de financement des universités ?**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**8) Donnez une définition des sigles ou acronymes suivants :**

- EPSCP .....
- CNESER.....
- RIFSEEP.....
- GVT.....
- GBCP.....

- GPEEC.....
- COS.....
- CNU.....
- GIPA.....
- BOE.....

**9) Qu'est-ce que la ComUE ?**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**10) Quelle est la différence entre un ETP et un ETPT ?**

.....

.....

.....

.....

**11) Qui est ordonnateur principal d'une université ?**

.....

.....

**12) Que signifie, en gestion de personnels, une gestion « intégrée » ?**

.....

.....

.....

.....

**13) Quels sont les deux volets de la loi du 12 mars 2012 ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**14) Citez au moins quatre obligations des fonctionnaires**

.....  
.....  
.....  
.....

**15) Quel est le seuil obligatoire d'emploi de travailleurs handicapés dans un établissement public ?**

- 8 %
- 7%
- 6%
- 5%

**16) Quelles filières peut-on trouver parmi les personnels BIATSS ?**

.....  
.....

**17) Quel est le temps de travail d'un enseignant-chercheur ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**18) Qu'est-ce qu'un bilan social ? à quoi sert-il ?**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**19) Quels sont les éléments constitutifs de la masse salariale d'une université ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**20) Quels sont les facteurs d'évolution de la masse salariale ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**21) Citez,**

- par catégorie, les corps de fonctionnaires présents parmi les ITRF :

.....  
.....  
.....

- les grades existant dans le corps des techniciens :

.....

**22) Quelle est la différence entre liste d'aptitude et tableau d'avancement ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**23) Quel est le premier diplôme d'accès au milieu universitaire ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**24) En matière de ressources humaines, quels sont les impacts des RCE sur les universités ?**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**25) Quel(s) élément(s) doi(ven)t être pris en compte dans un GVT positif ?**

- L'avancement d'échelon
- L'avancement de grade
- L'entrée d'un nouvel agent
- Le départ d'un agent

**26) Citez au moins quatre sanctions disciplinaires**

.....  
.....  
.....  
.....

**27) Classez par ordre décroissant ces textes selon leur ordre d'importance : arrêté, note de service, circulaire, constitution, loi, décret**

.....  
.....  
.....  
.....

**28) Pour quel type de recrutement est compétent un COS ?**

.....  
.....

**29) Qu'est-ce qu'une DBM ?**

.....  
.....  
.....  
.....

**30) Quels sont les recours possibles pour un fonctionnaire ?**

.....  
.....  
.....  
.....



**31) Vous êtes recruté au sein de la direction des ressources humaines de l'université d'Artois. Votre supérieur vous demande de lui préparer un projet de courrier de réponse au courrier reçu, à l'aide du texte figurant en annexe. Vous préciserez les conditions réglementaires de cette cotisation et quels en seront les bénéfices pour l'agent au moment de la liquidation de sa pension.**

Monsieur,

Je suis enseignant à l'université de X. Je viens de recevoir une facture RAFF d'un montant de 71,60 euros venant de l'université d'Artois.

Je ne comprends pas à quoi correspond cette somme et pourquoi je dois la payer. Je voudrais des explications et savoir si je suis obligé de payer cette somme à l'université d'Artois, où je n'ai effectué que des vacances.

Dans l'attente de votre réponse,  
Cordiales salutations.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## Annexe :

### Retraite complémentaire d'un fonctionnaire (RAFP).

La retraite complémentaire des fonctionnaires est la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Cette retraite complémentaire existe depuis 2005. C'est un régime de retraite par points.

- Retraite par points
- Cotisations
- Ouverture du droit à pension
- Demande de retraite
  - Versement de la pension
  - Références

#### Retraite par points

##### Principe

La retraite additionnelle de la fonction publique est un régime de retraite par points, c'est-à-dire que les cotisations sont converties en points de retraite : le montant des cotisations est pour cela divisé par le prix d'achat du point de retraite.

Les points ainsi obtenus sont cumulés tout au long de la carrière.

Lors du départ à la retraite, le montant de la pension est obtenu en multipliant le nombre de points accumulés par la valeur de liquidation du point en vigueur à la date de départ.

Le prix d'achat et la valeur de liquidation du point de retraite sont revalorisés annuellement.

##### Valeur du point d'achat

| Année | Valeur d'achat du point de retraite |
|-------|-------------------------------------|
| 2014  | 1,09585 €                           |
| 2013  | 1,0850 €                            |
| 2012  | 1,0742 €                            |
| 2011  | 1,05620 €                           |
| 2010  | 1,05095 €                           |
| 2009  | 1,04572 €                           |

### Valeur du point de liquidation

| Année | Valeur de liquidation du point |
|-------|--------------------------------|
| 2014  | 0,04465 €                      |
| 2013  | 0,04421 €                      |
| 2012  | 0,04378 €                      |
| 2011  | 0,04304 €                      |
| 2010  | 0,04283 €                      |
| 2009  | 0,04261 €                      |

### Cotisations

Les fonctionnaires cotisent à la retraite additionnelle de la fonction publique sur leurs primes et indemnités à l'exception des indemnités de sujétion spéciale (ISS).

Les avantages en nature (hors remboursement de frais) sont pris en compte pour leur valeur déclarée fiscalement (logement ou véhicule de fonction, par exemple).

Ces éléments de rémunération sont pris en compte dans la limite de 20 % du montant du traitement indiciaire brut annuel.

Ainsi, par exemple, un fonctionnaire qui perçoit un traitement indiciaire brut de 18 000 € par an et des primes pour un montant annuel total brut de 5 400 € ne cotisera pas sur l'année sur la base de 5 400 € mais seulement sur la base de 3 600 € (20 % de son traitement indiciaire brut annuel).

### Ouverture du droit à pension

Pour bénéficier de sa retraite additionnelle, le fonctionnaire doit :

- avoir atteint au moins l'âge minimum légal de départ à la retraite,
- et être admis à la retraite au titre de la caisse des pensions civiles et militaires s'il est fonctionnaire d'État ou de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), s'il est fonctionnaire territorial ou hospitalier.

### Demande de retraite

Le fonctionnaire doit demander sa retraite additionnelle de la fonction publique en même temps que sa retraite de base.

Il doit pour cela s'adresser à sa direction des ressources humaines.

## Versement de la pension

La retraite additionnelle est versée sous forme d'une rente annuelle.

Le montant de la rente est réévalué chaque année en fonction de la valeur de liquidation du point.

Lorsque le nombre de points acquis au cours de la carrière est inférieur à 5 125, le versement a lieu en une seule fois sous forme d'un capital.

En cas de départ à la retraite après l'âge minimum légal, le montant de la retraite additionnelle est majoré en fonction du nombre d'années écoulées entre l'âge minimum légal de départ à la retraite et l'âge effectif de départ à la retraite.

### Références

- Loi n°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites : Article 76
- Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique
- Arrêté du 26 novembre 2004 portant application du décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique

**Extrait Décret n°2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.**

NOR: FPPA0400063D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-2 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment son article L. 321-1 ;

Vu la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée portant statut général des militaires ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, notamment son article 76 ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 modifié portant constitution de la Caisse nationale de retraites prévue à l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif et le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics de l'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales et de certains organismes publics ;

Vu le décret n° 94-582 du 12 juillet 1994 relatif aux conseils et dirigeants des établissements publics et entreprises du secteur public ;

Vu le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

#### Article 1

Le régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée est dénommé retraite additionnelle de la fonction publique.

- TITRE Ier : DROITS ET OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME ET DE LEURS EMPLOYEURS
  - Chapitre 1er : L'assiette et le taux de cotisation.

#### Article 2

L'assiette de cotisation est constituée par les éléments de rémunération de toute nature perçus de leurs employeurs par les bénéficiaires au cours de l'année civile mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, à l'exception de ceux qui entrent dans l'assiette de calcul des pensions dans le régime des pensions civiles et militaires de retraite ou dans le régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Ces éléments sont pris en compte dans la limite de 20 % du traitement indiciaire brut total perçu au cours de l'année considérée.

Dans le cas où, par dérogation au principe énoncé à l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, le bénéficiaire est autorisé à exercer une activité privée lucrative, la rémunération perçue à ce titre n'entre pas dans l'assiette de cotisation.

### Article 3

Le taux global de cotisation est fixé à 10 % du montant de l'assiette. Il est réparti à parts égales entre l'employeur et le bénéficiaire.

### Article 4

Les bénéficiaires en position de détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales acquièrent dans cette position des droits au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique. L'assiette de cotisation est alors déterminée par différence entre les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le bénéficiaire placé dans cette position, et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève. La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.

- Chapitre 2 : L'acquisition des droits et la liquidation des prestations.

### Article 5

Le nombre de points attribué chaque année à chaque bénéficiaire est égal au rapport entre les cotisations versées, telles qu'elles résultent de la déclaration annuelle récapitulative de cotisations de l'employeur mentionnée à l'article 15, et la valeur d'acquisition du point applicable à l'année à laquelle se rapporte cette déclaration.

La valeur d'acquisition du point est fixée par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime. Elle est indépendante de l'âge du cotisant. Le régime n'attribue aucun point à titre gratuit.

### Article 6

Modifié par Décret n°2011-620 du 31 mai 2011 - art. 6

Pour les bénéficiaires mentionnés aux 1°, 2° et 3° du II de l'article 76 de la loi du 21 août 2003 susvisée, l'ouverture des droits est subordonnée à la condition qu'ils aient atteint l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et aient été admis à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite ou du régime de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou au titre du régime général d'assurance vieillesse s'il s'agit de fonctionnaires affiliés rétroactivement à ce régime.

### Article 7



La liquidation des droits est subordonnée à une demande expresse de la part du bénéficiaire.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités de présentation de cette demande.

#### Article 8

Le montant de la rente annuelle est égal au produit du nombre de points acquis par la valeur de service du point, après application d'un barème actuariel modulant cette valeur en fonction de l'âge de liquidation de la retraite additionnelle. Ce barème est établi par le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime.

Une liquidation provisoire est effectuée sur la base des droits connus au titre du régime ; elle donne lieu à régularisation.

Le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime fixe la valeur de service du point. Il détermine la périodicité du versement de la rente en fonction de son montant.

#### Article 9

La prestation est servie sous forme de capital lorsque le nombre de points acquis au jour de la liquidation est inférieur à un nombre de points correspondant à une rente annuelle de 205 Euros calculée sur la base de la valeur de service du point au titre de l'année 2005.

#### Article 10

Les conjoints survivants mentionnés à l'article 6 ont droit à une prestation de réversion égale à 50 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès. En cas d'unions successives, la prestation de réversion est calculée au prorata de la durée des différentes unions.

Chaque orphelin a droit jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une prestation égale à 10 % de la prestation obtenue par le bénéficiaire ou qu'il aurait pu obtenir au titre des droits acquis au jour de son décès, sans que le total des prestations attribuées au conjoint et aux orphelins puisse excéder le montant de la prestation qui aurait été accordée au bénéficiaire. En cas d'excédent, il est procédé à une réduction à due concurrence des prestations servies aux orphelins.

Les modalités de la liquidation des droits des conjoints survivants et des orphelins sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale. Cet arrêté s'inspire des règles prévues en la matière par le code des pensions civiles et militaires de retraite.

- Chapitre 3 : Les cotisations et les employeurs.

#### Article 11

I. - Lorsque, au titre d'une même année civile, des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 sont versés simultanément ou consécutivement à un bénéficiaire par plusieurs collectivités publiques, administrations ou organismes, regardés chacun comme un employeur au sens du présent décret, la charge des cotisations incombant à chaque employeur servant un traitement indiciaire est, sous réserve des dispositions du II, calculée, dans le respect de la limite de 20 %, sur la base des seuls éléments de rémunération et du traitement indiciaire qu'il a lui-même versés.

Sous réserve des dispositions du II, les éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 versés par un employeur qui ne sert pas de traitement indiciaire ne donnent pas lieu à cotisation.

II. - Lorsque l'application des dispositions du I conduit à soumettre à cotisation un montant inférieur à celui correspondant à l'ensemble des rémunérations entrant dans l'assiette définie à l'article 2, dans la limite de 20 % du traitement indiciaire total perçu par le bénéficiaire, une régularisation est opérée de façon à atteindre ce dernier montant. Le complément de cotisation est réparti entre les employeurs au prorata des éléments de rémunération entrant dans l'assiette de cotisation définie à l'article 2 qui n'ont pas donné lieu à cotisation.

L'employeur qui verse le traitement indiciaire le plus élevé est chargé de centraliser les éléments permettant d'effectuer ce calcul. Il notifie aux employeurs concernés les versements à effectuer en conséquence et en informe le bénéficiaire.

III. - Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale précise les modalités d'application du présent article.

#### Article 12

Les cotisations sont dues au régime dès le premier euro. Le versement doit intervenir au moins une fois par an.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la sécurité sociale fixe les modalités de versement des cotisations par les employeurs, notamment sa périodicité en fonction des montants dus.

#### Article 13

Lorsque la date fixée pour le versement de la cotisation n'est pas respectée par l'employeur, il est appliqué une majoration de 10 % du montant des sommes dues, augmentée de 0,5 % du montant des sommes dues par mois écoulé après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de cette date.

Les majorations de retard doivent être versées dans les quinze jours qui suivent leur notification. Elles sont recouvrées par l'agent comptable selon les mêmes règles que celles prévues pour les sommes auxquelles elles s'appliquent.

Sur demande de l'employeur, le conseil d'administration de l'établissement public gestionnaire du régime peut, sur avis conforme de l'agent comptable, accorder une remise ou une réduction des majorations en cas de bonne foi dûment établie. Cette demande n'est recevable qu'après le règlement de la totalité des sommes ayant donné lieu à l'application des majorations.

#### Article 14

Il ne peut être procédé à aucun ajustement de la valeur d'acquisition et de service du point du fait du non-respect par les employeurs des règles fixées au présent chapitre.

#### Article 15

Pour chaque année civile et avant le 31 mars de l'année suivante, l'employeur adresse à l'établissement public gestionnaire du régime une déclaration annuelle récapitulative de l'ensemble des cotisations versées au titre de la retraite additionnelle de la fonction publique pour l'ensemble des bénéficiaires qu'il rémunère. Cette déclaration fait apparaître le montant des cotisations versées au régime pour chacun des bénéficiaires rémunérés. Elle comporte également l'ensemble des données individuelles nécessaires à l'évaluation des engagements mentionnés à l'article 28.

Les éléments d'information constitutifs de droits transmis par les employeurs au régime sont émis sous leur propre responsabilité, nonobstant la responsabilité du gestionnaire.